

**NATIONS  
UNIES**

**E**



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/5/Add.1  
6 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 14 c) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS : EXODES MASSIFS  
ET PERSONNES DÉPLACÉES**

Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, présenté en application  
de la résolution 2000/53 de la Commission des droits de l'homme

Additif

La situation au Burundi : les déplacements forcés (regroupements)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction .....	1 - 6	3
I. APERÇU DE LA SITUATION .....	7 - 9	4
II. REGROUPEMENT.....	10 - 27	5
A. Le point de vue du Gouvernement .....	10 - 12	5
B. Le point de vue des organismes des Nations Unies .....	13 - 14	6
C. Démantèlement des camps .....	15 - 20	6
D. Les autres camps .....	21 - 27	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
III. AUTRES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DU PAYS .....	28 - 33	10
IV. LES GRANDES LIGNES D'UNE ACTION INTERNATIONALE <sup>34</sup> - 51		12
A. Conditions de l'engagement définies par le Comité permanent interorganisations .....	34 - 37	12
B. Protection.....	38 - 39	13
C. Sécurité du personnel.....	40 - 43	14
D. Coordination et planification.....	44 - 45	15
E. Mobilisation de ressources .....	46 - 48	15
F. Potentiel .....	49 - 51	16
V. RECOMMANDATIONS .....	52	17
VI. CONCLUSION.....	53	18

Annexes

I. Politique du Comité permanent interorganisations concernant les déplacements forcés (regroupement) au Burundi	19
II. Carte des sites de regroupement qui vont être démantelés à Bujumbura : Phase 1	22

### Introduction

1. Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, a effectué une mission au Burundi du 6 au 11 février 2000 afin d'examiner la question du déplacement d'une manière générale et le programme national de regroupement en particulier<sup>1</sup>. Dans les missions qu'il entreprend dans les pays, le Représentant a pour habitude d'ouvrir un dialogue avec les autorités ainsi qu'avec les institutions internationales et les organisations non gouvernementales concernées afin de rechercher des solutions. Le Représentant a été accueilli chaleureusement et a pu entamer un dialogue franc, cordial et constructif avec le Gouvernement sur la question des déplacements et en particulier le problème des regroupements. Le dialogue consiste par définition à écouter et à essayer de comprendre le point de vue de son interlocuteur en recherchant un terrain d'entente. Le Gouvernement a expliqué au Représentant les impératifs de sécurité qui avaient motivé l'adoption de mesures aussi énergiques que le regroupement. Tout en comprenant parfaitement ces explications, le Représentant a relevé l'importance du respect des normes internationales en vigueur dans le domaine humanitaire et celui des droits de l'homme, qui précisent les circonstances dans lesquelles un regroupement pourrait être justifié et définissent les responsabilités pour ce qui est d'assurer une protection et une assistance adéquates aux populations concernées.

2. Cette mission a été organisée à l'instigation du Comité exécutif pour les affaires humanitaires et avec l'appui du coordonnateur des secours d'urgence et des membres du Comité permanent interorganisations. L'objectif était de renforcer la campagne internationale de sensibilisation au problème du regroupement, notamment en présentant au Gouvernement la politique adoptée le 3 février 2000 par le Comité permanent interorganisations sur le regroupement au Burundi (annexe I). Le Représentant était censé s'efforcer, en particulier, de convaincre le Gouvernement d'ouvrir un dialogue constructif avec les institutions des Nations Unies et les organisations humanitaires afin de trouver des solutions pour la population regroupée. Lors de chacun de ses entretiens, le Représentant a appelé l'attention sur la politique du Comité permanent interorganisations et sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), qui précisent les circonstances dans lesquelles un regroupement peut être justifié au regard du droit international.

3. Si le problème du regroupement était le thème central de sa mission, conformément à son mandat qui s'étend à l'ensemble des personnes déplacées, le Représentant a profité de l'occasion de sa visite pour examiner d'autres aspects du problème du déplacement au Burundi, qui avaient fait l'objet de sa mission en 1994.

---

<sup>1</sup> Le Représentant était accompagné de son assistant au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du conseiller régional pour les activités humanitaires dans la région des Grands Lacs, de l'UNICEF et d'un spécialiste des affaires humanitaires (OCHA-New-York), dont les contributions sont reflétées dans le présent rapport. Le Représentant est reconnaissant à l'UNICEF d'avoir pris à sa charge ses frais de mission ainsi que ceux de son assistant.

4. Le Représentant a rencontré le Président, Pierre Buyoya, et plusieurs ministres du Gouvernement : le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense, le Ministre de la réinsertion, de la réinstallation et du rapatriement et le Ministre des droits de l'homme, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires aux niveaux national, provincial et régional. Les membres de la mission se sont entretenus avec l'équipe de pays des Nations Unies collectivement ainsi qu'avec la plupart de ses membres, individuellement. Plusieurs réunions ont été organisées avec les nombreuses ONG internationales qui aident les personnes déplacées.

5. Le programme de la mission comprenait plusieurs visites sur le terrain consacrées à différents types de zones d'installation des personnes déplacées. Dans la province de Bujumbura rural, la mission s'est rendue dans le camp de regroupement de Kabezi et sur le site de regroupement de Maramvya, qui venait d'être fermé, ainsi que dans la zone dans laquelle les occupants de ce dernier site étaient revenus s'installer. Elle a aussi visité des zones d'installation de personnes déplacées en 1993 et 1994, en particulier Ruhororo et Mubanga, dans la province de Ngozi, et Kanyosha et Kiyange dans celle de Bujumbura Mairie.

6. Le présent rapport est présenté conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme qui, dans sa résolution 2000/53, a prié le Représentant de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur ses activités. Il se compose de six sections. La section I résume brièvement la situation au Burundi en ce qui concerne les déplacements. La section II est consacrée aux derniers transferts qui ont eu lieu dans le cadre du regroupement de populations. La section III se rapporte à la situation des populations ayant fait l'objet de déplacements antérieurs. La section IV présente dans les grandes lignes les mesures prises au niveau international, en partenariat avec le Gouvernement, pour faire face à la situation des populations déplacées dans l'ensemble du pays. La section V contient des recommandations visant à renforcer les activités entreprises à l'échelon national et international pour améliorer le sort des personnes déplacées.

## I. APERÇU DE LA SITUATION

7. Au Burundi, le déplacement de populations est une pratique très ancienne, qui a cours depuis plus de 40 ans, et il est devenu un mode de vie pour de nombreuses personnes. Lors de la première visite du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en 1994, il y avait environ 300 000 personnes déplacées au Burundi (sans compter les 500 000 Burundais réfugiés dans des pays tiers)<sup>2</sup>. Depuis lors, la situation s'est considérablement détériorée puisqu'on dénombre aujourd'hui 808 000 personnes déplacées, soit 12 % de la population (auxquelles il faut ajouter les 500 000 Burundais qui sont toujours réfugiés dans d'autres pays). Plus de 85 % des personnes déplacées dans le pays sont concentrées dans les quatre provinces occidentales de Bujumbura Rural, Bubanza, Bururi et Makamba. C'est depuis ces zones que les forces rebelles ont lancé des attaques contre la capitale ces derniers mois.

8. La forte augmentation du nombre de personnes déplacées résulte principalement des mesures de regroupement prises par le Gouvernement pour riposter aux attaques des rebelles.

---

<sup>2</sup> Voir La situation au Burundi. Rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1995/50/Add.2).

Depuis septembre 1999, plus de 380 000 personnes, dont la plupart sont des Hutus de souche, et principalement des civils<sup>3</sup>, ont été regroupées. La situation est particulièrement tendue à Bujumbura Rural où plus de 81 % des habitants ont fait l'objet d'un regroupement, ce qui correspond à près de la moitié du total de la population déplacée dans le pays.

9. Le regroupement a eu de graves conséquences sur le plan humanitaire. Les autorités n'ont pas apporté une aide ni une protection suffisantes aux personnes affectées. Même si l'aide de la communauté internationale atteint les camps de regroupement par l'intermédiaire des ONG, elle est insuffisante compte tenu des besoins. Il y a en outre plusieurs camps qui sont inaccessibles et qui, par conséquent, n'ont bénéficié d'aucune aide.

## II. REGROUPEMENT

### A. Le point de vue du Gouvernement

10. Les avis sont partagés quant à la question de savoir si la pratique du regroupement s'inscrit dans le cadre d'une politique du Gouvernement. Pour le Président Buyoya et des hauts fonctionnaires, le regroupement n'était pas une politique gouvernementale mais plutôt un ensemble de mesures opérationnelles dictées par des considérations de sécurité. Les autorités estimaient pour la plupart que ces mesures étaient nécessaires, voire indispensables, pour déjouer les attaques de plus en plus violentes des forces rebelles contre la capitale et éviter une plus grande déstabilisation, une aggravation des violations des droits de l'homme. De fait, tant les membres du Gouvernement que des personnes étrangères au Gouvernement ont fait valoir que les regroupements avaient permis de rétablir un climat de sécurité dans la capitale. Ainsi, la plupart pensaient que, de ce point de vue, le regroupement avait été un "succès". Certaines personnalités ont toutefois admis que les considérations de sécurité avaient pris le pas sur les préoccupations humanitaires et sur le respect des droits de l'homme des populations concernées.

11. Le Président Buyoya a appelé l'attention de la communauté internationale sur plusieurs éléments importants concernant le regroupement. Tout d'abord, il a réaffirmé la position officielle, à savoir que le Gouvernement burundais n'avait pas une politique de regroupement, que les mesures prises étaient justifiées par des impératifs de sécurité et qu'elles visaient à assurer la sécurité de la population civile, en évitant une aggravation de la violence et des violations des droits de l'homme. Ensuite, il a fait valoir que les mesures prises par le Gouvernement avaient eu un effet positif en ce sens qu'elles avaient amélioré la sécurité des habitants de Bujumbura Rural et de Bujumbura Mairie. Enfin, il a expliqué que, à cause de cet effet positif, le Gouvernement avait entrepris de démanteler progressivement les camps, autorisant les personnes déplacées à retourner chez elles, au fur et à mesure que les conditions de sécurité s'amélioraient. Quatrièmement, le Président a fait observer que ni le Rwanda ni l'Ouganda, qui avaient tous deux opéré des regroupements de populations, n'avaient été confrontés aux critiques dont le Burundi faisait l'objet de la part de la communauté internationale. Ce dernier point, en particulier, a été repris par le Ministre des affaires étrangères.

---

<sup>3</sup> Des regroupements ont aussi été opérés en 1996. Le démantèlement de ces sites a commencé en 1997.

12. Compte tenu de la position du Gouvernement qui a présenté le regroupement comme une mesure de sécurité nécessaire et par conséquent justifiée et affirmé qu'il n'existait pas de véritable alternative, la possibilité de nouvelles mesures de regroupement à l'avenir ne peut pas être exclue. De nouvelles opérations de ce genre ont d'ailleurs été signalées dans d'autres provinces.

### **B. Le point de vue des organismes des Nations Unies**

13. Selon le Comité permanent interorganisations, la pratique du regroupement forcé au Burundi ne se justifie pas, car elle ne tient pas compte des droits ni du bien-être des personnes concernées et porte donc atteinte aux principes pertinents du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ce point de vue est exposé en détail dans la politique du Comité permanent interorganisations sur les regroupements ainsi que dans la déclaration que celui-ci a publiée à ce sujet le 19 janvier 2000 et à laquelle le Secrétaire général s'est associé dans le discours qu'il a prononcé le jour même, à l'occasion de la session extraordinaire du Conseil de sécurité consacrée à la situation au Burundi.

14. La communauté internationale a réclamé énergiquement, dans plusieurs instances, le démantèlement des camps de regroupement. Il convient de rappeler que, conformément au droit international humanitaire, en particulier à l'article 17 du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève (auquel le Burundi est partie), le déplacement de personnes n'est autorisé que dans les cas où la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires impératives l'exigent et ne peut être qu'une mesure temporaire. De plus, toutes les autres solutions possibles doivent être envisagées afin d'éviter d'une manière générale les déplacements forcés de populations. Conformément au droit humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, les principes 7 et 12 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays stipulent que les autorités doivent tout mettre en œuvre pour éviter le recours au déplacement forcé de populations et que si, dans des circonstances exceptionnelles, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être enfermées ou confinées dans un camp, cette mesure ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.

### **C. Démantèlement des camps**

15. En s'adressant au Conseil de sécurité, le 19 janvier, le Ministre burundais des affaires étrangères a annoncé que son Gouvernement allait commencer à démanteler plusieurs camps de regroupement dans les deux semaines à venir. Lorsque la mission a commencé, trois semaines s'étaient écoulées depuis cette annonce et le processus de démantèlement n'avait pas encore débuté.

16. Lors du premier entretien qu'il a eu à Bujumbura, le 6 février, avec le Directeur général chargé des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères, le Représentant a été informé que le démantèlement des camps de regroupement commencerait le jour même avec le site de Maramvya dans la commune de Mutimbuzi. La fermeture de ce site a été ultérieurement confirmée par le Ministre de la réinsertion, de la réinstallation et du rapatriement ainsi que par le Ministre des droits de l'homme et par les médias.

17. Le Représentant a appris que le Gouvernement avait élaboré un plan prévoyant la fermeture immédiate de 11 sites (d'ici la fin de février selon le Ministre de la réinsertion) et de

13 autres dans une deuxième phase. Tout en accueillant cette nouvelle avec satisfaction, le Représentant s'est déclaré préoccupé par le manque de transparence du processus, notamment l'absence de notification préalable ou de planification de ces opérations de démantèlement avec les organismes des Nations Unies et les ONG qui avaient exprimé leur volonté de venir en aide à la population concernée. Ayant été tenue à l'écart, la communauté internationale n'a pas pu vérifier si le démantèlement se déroulait de façon conforme aux normes internationales. Le Représentant a été informé qu'une réunion avec les organisations internationales humanitaires avait en fait été prévue afin de planifier le processus de démantèlement mais que celle-ci n'avait jamais pu être organisée en raison, semble-t-il, de problèmes de communication.

18. Tout au long de la visite, le Représentant a, dans ses discussions avec les membres du Gouvernement :

- Reconnu que le déplacement de personnes à l'intérieur de leur pays est, par définition, un problème interne qui rentre dans le cadre de la souveraineté nationale, mais que cette souveraineté implique que l'État s'acquitte de ses responsabilités à l'égard de la population qu'il est censé protéger et aider, si nécessaire avec la coopération de la communauté internationale;
- Noté avec satisfaction le souci du Gouvernement d'assurer la sécurité, tout en soulignant la nécessité d'étendre cette sécurité à l'ensemble des citoyens et de respecter les principes du droit international humanitaire, les instruments relatifs aux droits de l'homme et les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays.
- Salué la décision du Gouvernement de commencer par fermer 11 camps puis 13 autres en soulignant l'importance d'assurer une protection et d'offrir l'assistance nécessaires aux personnes qui demeurent dans les camps.
- Noté l'intention exprimée par le Gouvernement d'en arriver à fermer tous les camps lorsque les conditions de sécurité seraient réunies, tout en évoquant la nécessité de définir les mesures à prendre par toutes les parties afin de restaurer la confiance et de faire en sorte que ce processus ait bien lieu;
- Fait connaître l'intention de la communauté internationale de fournir une assistance aux personnes qui rentrent dans leurs foyers;
- Déclaré sa préoccupation devant l'absence de transparence et de concertation avec les organisations internationales humanitaires, qui a caractérisé la mise en route du processus de démantèlement; alors que le Gouvernement avait fait appel à ces organisations dans la lettre que sa Mission permanente avait adressée, le 4 février, au Secrétaire général. Il ne les a pas consultées avant de prendre des dispositions;
- Sollicité la tenue d'une réunion de coordination et l'établissement d'un mécanisme de planification pour que l'appui demandé par le Gouvernement burundais puisse lui être fourni;

- Demandé instamment la mise au point d'un calendrier pour le démantèlement des 24 camps dont le Gouvernement a annoncé la fermeture.
- Souligné la nécessité de permettre aux gens de rentrer chez eux pendant la période des semis (c'est-à-dire vers la fin de février et jusqu'au 10 mars au plus tard) et de faire en sorte que les personnes déplacées qui se trouvent encore dans des camps de regroupement puissent se rendre dans leurs champs au moins quatre fois par semaine pendant cette période.
- Demandé instamment que soient démantelés en priorité les sites de regroupement inaccessibles qui n'ont, de ce fait, bénéficié d'aucune assistance.
- Souligné la nécessité de renforcer le rôle des autorités civiles et leurs attributions en matière de regroupement, de façon à assurer un partenariat plus équilibré avec les services de sécurité, les militaires qui, actuellement, ont en charge le processus.
- Souligné l'importance du processus de démantèlement pour restaurer la confiance dans le processus de paix d'Arusha.

19. L'insistance avec laquelle le Représentant est revenu sur ces questions, demandant notamment la tenue d'une réunion entre le Gouvernement et l'équipe de pays des Nations Unies avant la fin de la mission, a incité le Ministre de l'intérieur à organiser une réunion de coordination pour définir les modalités d'une planification commune du démantèlement des camps, avec la participation du Ministère de la réinstallation, des autorités provinciales, des organismes des Nations Unies et des ONG. À cette occasion, le Gouvernement a communiqué les noms des 11 premiers sites qui seraient démantelés pendant la première phase de l'opération (une carte représentant ces 11 sites figure en tant qu'annexe II) et a informé les participants qu'il envisageait d'en démanteler 13 autres. Il a par ailleurs accepté de renforcer les mécanismes de coordination existants afin d'examiner les deux questions suivantes : a) la situation générale des déplacements internes au Burundi et l'assistance nécessaire; et b) la situation particulière de la population regroupée à Bujumbura Rural et la nécessité d'élaborer un plan d'action pour y remédier. À la demande du Représentant, le Ministre a aussi prié son personnel de communiquer aux organismes des Nations Unies et aux ONG tous les documents de planification relatifs au démantèlement des 11 premiers sites. Une autre réunion devait avoir lieu entre le Gouvernement et l'équipe de pays au moment du départ du Représentant.

20. Le Représentant s'est rendu sur le premier site démantelé, celui de Maramvya (4 700 personnes), cinq jours après sa fermeture. C'était la première fois qu'un représentant de l'ONU se rendait sur ce site et dans la région où la population est revenue s'installer. Les lieux étaient complètement déserts, à l'exception d'un homme auquel le Représentant s'est adressé, qui était revenu achever de démolir l'abri qu'il avait construit sur ce site. Dans la zone toute proche où la population s'était réinstallée, le Représentant s'est entretenu avec un grand nombre de personnes qui ont exposé leurs besoins en matière d'assistance. Il leur fallait surtout des matériaux de reconstruction car leurs logements avaient été pillés et endommagés en leur absence. Nombreux étaient ceux qui avaient immédiatement commencé à planter, mais ils manquaient de semences. De plus, ils auraient encore besoin d'une aide alimentaire jusqu'à la récolte.



#### **D. Les autres camps**

21. Les autorités ont affirmé à plusieurs reprises que les camps de regroupement seraient démantelés (progressivement) à mesure que la situation le permettrait. Il est clair, par conséquent, que le processus de démantèlement se fera par étapes, que la majorité des camps continueront d'exister et qu'ils auront besoin d'une assistance internationale pendant un certain temps. Ainsi qu'on l'a noté au départ, l'aide qui parvient actuellement aux camps est insuffisante par rapport aux besoins qui sont considérables.

22. La mission a visité le camp de Kabezi qui ne figure pas sur la liste des 11 premiers sites à démanteler. Ce camp, qui regroupe 30 à 40 000 personnes, est l'un des plus importants. Les conditions de surpeuplement y sont inquiétantes et l'approvisionnement en eau ainsi que les installations sanitaires largement insuffisants. Cela explique la gravité de la situation sur le plan de la santé, notamment les cas de choléra, de diarrhée et de paludisme qui ont été signalés, même si le Représentant a trouvé le camp relativement propre lors de sa visite. Celui-ci a relevé des signes évidents de malnutrition, problème qui, d'après les dernières enquêtes nutritionnelles, s'aggrave d'une manière générale dans les camps de regroupement. Les personnes interrogées ont précisé qu'elles manquaient de logements, de couvertures, de vêtements, de nourriture, d'ustensiles de cuisine et de savon.

23. Dans une brève allocution qu'il a prononcée devant les habitants du camp de Kabezi, le Représentant a expliqué que cette mission témoignait de la préoccupation de la communauté internationale face à leur situation. Indiquant que le Gouvernement avait décidé de démanteler les camps, il les a assurés que la communauté internationale était disposée à les aider à regagner leurs foyers. Ces paroles ont été accueillies spontanément par un tonnerre d'applaudissements. À l'aéroport, juste avant son départ, le Représentant a demandé au Directeur général du Ministère de la réinsertion, de la réinstallation et du rapatriement et au Coordonnateur de l'ONU pour les affaires humanitaires de tenter de persuader les autorités d'inclure le camp de Kabezi sur la liste des premiers camps à démanteler.

24. Dans le camp de Kabezi, comme dans l'ensemble des camps, il semble que la possibilité de se rendre dans leurs champs soit l'une des préoccupations majeures des personnes regroupées, en particulier pendant la saison des semis, en février-mars. Si rien n'est fait pour rendre cela possible, cela aura inévitablement des répercussions sur l'aide alimentaire que la communauté internationale devra fournir dans les mois à venir. Dans la plupart des cas, les personnes regroupées pouvaient se rendre dans leurs champs, mais pas assez souvent (selon la FAO, quatre jours par semaine est le minimum nécessaire). À Kabezi, les personnes déplacées ont indiqué (en présence il est vrai d'un grand nombre de responsables civils et militaires) qu'elles avaient la permission de se rendre dans leurs champs sous escorte militaire. Certaines personnes ont toutefois ajouté qu'elles n'avaient pas pu y aller depuis deux semaines pour des raisons de sécurité. Même lorsqu'elles peuvent s'y rendre, le nombre d'heures qu'elles peuvent y passer à travailler la terre est parfois limité à cause des restrictions imposées par les autorités (par exemple, à Maramvya, elles étaient tenues d'être de retour au camp à 14 heures) ou à cause de la distance qui sépare les champs des camps de regroupement.

25. L'éducation est un autre sujet de préoccupation (de même que pour les autres personnes déplacées à l'intérieur du pays qui ne sont pas regroupées). Bien qu'il existe des établissements

scolaires, beaucoup d'enfants déplacés ne sont pas scolarisés parce que les familles n'ont pas les moyens d'acquitter les frais de scolarité qui sont de l'ordre de 1 000 à 1 500 francs burundais par semestre ni de payer les fournitures scolaires. Il existe apparemment une instruction officielle du Gouvernement demandant que les enfants déplacés soient exemptés des frais de scolarité, mais elle n'est pas appliquée partout.

26. Du point de vue de la sécurité, bien que les camps de regroupement aient été officiellement créés pour des raisons de protection, certains d'entre eux auraient été soumis aux attaques de rebelles et les autorités militaires n'auraient pu assurer leur protection. En outre, à l'intérieur des camps, la sécurité physique de la population regroupée est gravement menacée, des cas de harcèlement, des violences sexuelles et des exécutions extrajudiciaires, ayant été signalés. La mission n'a toutefois pas pu enquêter sérieusement sur ces allégations, en raison de la forte présence des représentants des autorités civiles et militaires.

27. L'un des principaux obstacles auxquels doit faire face la communauté internationale lorsqu'elle se préoccupe des besoins de protection et d'assistance de la population des camps de regroupement est l'inaccessibilité de certains sites, pour des raisons qui ont trait à la sécurité, à l'éloignement ou à l'état des routes. De ce fait, certains camps n'ont encore reçu aucune assistance depuis leur mise en place, qui a commencé en septembre 1999. On ignore les besoins de la population de ces camps en matière d'assistance et de protection, mais, comme aucune organisation internationale n'est présente sur place, il est probable que ces besoins sont très importants.

### **III. AUTRES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DU PAYS**

28. Outre les 300 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays qui ont été regroupées dans des camps, plus de 400 000 Burundais ont été déplacés depuis 1993/94, suite à des vagues de violence. À l'époque de la dernière mission du Représentant en 1994, il y avait deux principales catégories de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays : les personnes "déplacées", essentiellement des Tutsis, qui s'étaient installées dans des camps placés sous la protection des forces gouvernementales, et les personnes "dispersées", pour la plupart des Hutus, qui se cachaient dans les campagnes où elles avaient trouvé refuge. Ces derniers étaient plus vulnérables que les autres du fait qu'elles se cachaient et que les organisations humanitaires avaient du mal à les atteindre. Le Représentant avait aussi constaté d'importantes inégalités entre l'assistance humanitaire internationale offerte aux réfugiés rwandais (principalement des Hutus) dans le nord du pays et celle qui était fournie aux camps voisins de personnes déplacées (Tutsis), une situation qui risquait d'exacerber le conflit interethnique. Sur la recommandation du Représentant, des mesures avaient été prises ultérieurement par la communauté internationale pour atténuer ces disparités. Malgré cela, les inégalités de traitement relevées en 1994, demeuraient une préoccupation majeure des autorités qui répétaient à l'envie que la communauté internationale négligeait les personnes "déplacées à l'intérieur du pays" (dont la plupart sont des Tutsis) en s'inquiétant avant tout du sort des personnes "regroupées" (qui sont dans l'immense majorité des Hutus). Toutefois, comme l'ont confirmé les visites sur le terrain, si les personnes déplacées à l'intérieur du pays depuis 1993/94 doivent continuer à bénéficier d'une aide à la réintégration destinée à renforcer leur autosuffisance, l'assistance humanitaire de la communauté internationale doit viser prioritairement les populations regroupées dont les besoins humanitaires essentiels ne sont pas suffisamment couverts.

29. Au cours de sa mission, le Représentant a visité plusieurs sites de regroupement de personnes déplacées dans les provinces de Bujumbura Mairie et de Ngozi. Dans le cadre d'un programme de réinstallation, ces camps ont été transformés en villages à caractère permanent ou semi-permanent, qui sont habituellement placés sous la surveillance de l'armée. Les autorités provinciales ont entrepris ce programme de réinstallation, dans certains cas avec l'appui de la communauté internationale, eu égard au fait que, même si les conditions de sécurité s'amélioraient, de nombreux "déplacés" ne retourneraient pas chez eux, car ils avaient peur de leurs anciens voisins qui pouvaient avoir commis des atrocités contre des membres du groupe ethnique auquel ces déplacés appartiennent.

30. Si les zones d'installation visitées par le Représentant étaient, pour la plupart, présentées officiellement comme étant ouvertes aux deux ethnies, selon les informations recueillies, la ségrégation sur des bases ethniques était générale dans les camps de personnes déplacées et, dans les anciens camps, d'importantes inégalités de traitement subsistaient selon qu'il s'agissait de camps peuplés majoritairement de Tutsis ou de Hutus. Ces derniers vivaient apparemment dans des conditions plus précaires car les autorités locales ne s'occupaient pratiquement pas d'eux et, dans certains cas, leurs camps étaient situés dans des endroits inaccessibles. En outre, alors que beaucoup de Tutsis déplacés ont été réinstallés, on s'est beaucoup moins préoccupé de réinstaller les Hutus se trouvant dans la même situation, sous prétexte que ces derniers n'accepteraient pas de retourner dans leurs foyers tant que la sécurité ne serait pas rétablie.

31. Il faut en outre relever la persistance de déplacements dus à des raisons autres que le regroupement. L'escalade de la violence est à l'origine de nouvelles vagues de déplacements temporaires qui viennent s'ajouter au nombre des "anciens" cas. On ne possède guère d'informations sur ces déplacements car la plupart des zones concernées sont inaccessibles pour des raisons de sécurité et de logistique. Il semble que les pouvoirs publics ne prêtent pratiquement aucune attention à ces nouveaux cas.

32. Pendant la mission, le Représentant a relevé le manque d'informations détaillées concernant les déplacements internes au Burundi, sur lesquels on ne possède que des chiffres globaux et des indications générales touchant l'emplacement des camps. Il est difficile d'obtenir des chiffres précis en raison du chevauchement des différentes catégories de personnes, du caractère imprévisible des déplacements et des difficultés d'accès aux camps. La nécessité continue de s'imposer d'examiner d'une façon complète, à la fois qualitative et quantitative, la situation des personnes déplacées dans l'ensemble du pays, afin de recenser leurs besoins et d'évaluer les lacunes de l'assistance internationale actuellement fournie.

33. Un tel examen devrait permettre d'évaluer l'action humanitaire à prévoir à plus long terme pour répondre aux besoins de toutes les populations déplacées et d'agir sur la base d'indicateurs objectifs, tant en matière de vulnérabilité qu'en ce qui concerne les possibilités durables de retour, de réinstallation et de réintégration. L'action humanitaire doit en outre être globale et prendre en compte les besoins de la communauté d'accueil. Par ailleurs, il convient de se préoccuper tout spécialement des besoins particuliers des femmes chefs de famille, des orphelins, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables de personnes déplacées.

#### IV. LES GRANDES LIGNES D'UNE ACTION INTERNATIONALE

##### A. Conditions de l'engagement définies par le Comité permanent interorganisations

34. Les importants besoins d'assistance et de protection dans les camps de regroupement ainsi que le processus de démantèlement qui a été mis en route justifient clairement la participation urgente de la communauté internationale. Depuis la mi-octobre, date à laquelle l'Organisation des Nations Unies a décrété le passage à la phase 4 du plan de sécurité à la suite de l'incident survenu à Rutana, qui a coûté la vie à deux fonctionnaires expatriés et à plusieurs nationaux, l'ONU a considérablement ralenti ses activités dans le pays, et notamment sur le terrain. De ce fait, l'énorme tâche qui consiste à répondre aux besoins d'assistance et de protection des populations regroupées incombe aux organisations non gouvernementales. Malgré les efforts intenses qu'elles ont déployés et la détermination dont elles font preuve, les ONG se sont déclarées incapables de faire face à l'ampleur des besoins et jugent à l'évidence frustrant que les institutions des Nations Unies ne soient pas plus directement impliquées. Ce sentiment est partagé par la communauté des bailleurs de fonds et les milieux diplomatiques, sans parler des pouvoirs publics.

35. Lors de réunions avec le Représentant, les organismes des Nations Unies se sont déclarés prêts à mobiliser des ressources pour apporter une aide humanitaire aux populations concernées par des mesures de regroupement forcé, que ces populations soient dans des camps ou qu'elles aient commencé à regagner et réintégrer leurs communautés d'origine. Ils ont fourni des indications précises sur les stocks qui étaient disponibles ou qui seraient constitués.

36. La politique du Comité permanent interorganisations est claire : des efforts ne seront déployés dans ce domaine que si le Gouvernement s'engage fermement à mettre fin au regroupement forcé. Comme on l'a déjà dit, les hauts fonctionnaires rencontrés au cours de la mission ont indiqué que les camps de regroupement seraient tous fermés à plus ou moins longue échéance lorsque les conditions d'insécurité qui ont justifié leur création auraient disparu. Le dialogue qui s'est établi lors de la mission entre le Gouvernement et la communauté internationale en vue de mettre au point un calendrier de démantèlement témoigne de la volonté du premier de mettre fin aux regroupements, encore que de façon progressive et selon des modalités définies par lui-même. La volonté de dialogue dont feront preuve les autorités dans les semaines et les mois à venir sera déterminante, en ce qu'elle permettra de connaître avec une plus grande certitude les dispositions du Gouvernement à cet égard.

37. L'équipe de pays continue à soutenir les conditions d'engagement définies dans la politique du Comité permanent interorganisations, qui consistent dans les grandes lignes à :

a) Ne fournir qu'une assistance "de survie" (alimentation, services de santé de base, eau et assainissement) aux sites de regroupement, exception faite des semences, outils, engrais et matériels d'enseignement;

b) Fournir une assistance pour faciliter les retours volontaires (ou, dans des cas exceptionnels, la réinstallation) et la réintégration des populations concernées, pour autant que ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'un processus planifié;

- c) Ne pas fournir d'assistance à la création de structures permanentes sur les sites, si ce n'est, le cas échéant, pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement;
- d) Faire en sorte que les personnes déplacées aient accès aux services locaux existants et aider ces services;
- e) Ne pas fournir d'assistance à la création ou à l'administration de camps;
- f) Fournir une assistance sur la base d'une évaluation indépendante des besoins, d'un contrôle indépendant de la distribution de l'aide et du libre accès des organisations humanitaires aux sites;
- g) Fournir une assistance cas par cas en se fondant, à chaque stade, sur une nouvelle évaluation des besoins;
- h) Obtenir un libre accès aux sites pour les observateurs des droits de l'homme et la création, au sein du Gouvernement, d'un organe chargé d'étudier leurs rapports et de prendre les mesures nécessaires.

## **B. Protection**

38. Même si certaines formes d'assistance parviennent aux personnes déplacées, ces dernières ont encore, en matière de protection, de grands besoins qui n'ont guère été pris en considération. Il convient en priorité d'assurer la protection des personnes qui demeurent dans les sites de regroupement où elles seraient fréquemment victimes de violences sexuelles, d'exactions et d'exécutions judiciaires. De plus il faut veiller à ce que le démantèlement des camps se déroule dans le respect des normes internationales et que la sécurité soit garantie dans les zones de rapatriement. La nécessité de veiller au respect des droits de l'homme dans les camps, pendant le processus de démantèlement, et d'évaluer la situation dans les zones de rapatriement a été fortement soulignée par la communauté internationale et les organisations humanitaires.

39. Les activités de protection, notamment celles axées sur la prévention, devraient aussi consister à inculquer le respect des normes du droit humanitaire et des droits de l'homme, tant à ceux qui portent des armes qu'aux membres de la population civile. À cet égard, les institutions agissant en vertu d'un mandat, comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'UNICEF et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), devraient être incitées à développer leurs activités respectives de diffusion et de promotion des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le HCDH pourrait aussi poursuivre cet objectif en intensifiant ses activités de coopération technique, notamment en contribuant à renforcer le pouvoir judiciaire et les ONG locales. En ce qui concerne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), bien que ses possibilités d'intervention soient actuellement limitées, il pourrait aussi faire davantage et semble d'ailleurs prêt à rechercher les moyens d'accroître sa participation.

### **C. Sécurité du personnel**

40. Il a été dit à maintes reprises lors de réunions avec des représentants du corps diplomatique, des ONG et du Gouvernement que la durée excessive de la phase IV de sécurité entamait la crédibilité et la capacité d'action de l'Organisation des Nations Unies dans le pays.

41. Au moment de la mission du Représentant, il restait plusieurs conditions à remplir pour qu'un retour à la phase III du plan de sécurité soit possible dans certaines régions du pays. De la part du Gouvernement, les organismes des Nations Unies attendaient toujours la publication d'un rapport révélant les résultats de l'enquête sur le meurtre, en 1998, d'un fonctionnaire du Programme alimentaire mondial (PAM). Le Coordonnateur résident par intérim escomptait bien que le Gouvernement burundais publierait ce rapport prochainement. Pour ce qui est des organismes des Nations Unies, plusieurs mesures devaient être prises par eux. Tout d'abord la cellule de sécurité des Nations Unies devait être reconstituée. Ensuite, les évaluations de la sécurité qui étaient en cours dans certaines provinces du pays devaient être menées à leur terme, lorsque la situation permettait aux responsables de la sécurité sur le terrain de procéder à ces opérations sur place. Enfin, une fois que l'équipe de pays des Nations Unies serait reconstituée, il faudrait la former aux questions de sécurité. Toutes ces conditions seraient progressivement réunies mais il fallait accélérer les choses dans ce domaine. C'est pourquoi le Coordonnateur résident/responsable de la sécurité par intérim demandait que des agents de sécurité soient envoyés en mission pour constituer l'équipe spéciale pendant la procédure de recrutement du personnel permanent. Les évaluations dans les provinces, qui étaient retardées par des problèmes de sécurité, devaient être achevées vers la mi-février. La formation devait avoir lieu vers la mi-mars mais des négociations étaient en cours pour en avancer la date.

42. Le dernier jour de la visite du Représentant, le responsable désigné de la sécurité par intérim a reçu une télécopie du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité autorisant le Représentant à voyager de nuit pour se rendre dans certaines provinces du Nord (Ngozi, Muyinga, Karuzi et Kirundo), ce voyage de nuit étant jugé sûr, à condition qu'un fonctionnaire des Nations Unies responsable de la sécurité soit présent. Cette même télécopie autorisait le redéploiement de personnel international dans ces mêmes provinces sous réserve d'une notification aux autorités responsables de la sécurité.

43. Bien que les conditions d'un retour à la phase III dans certaines régions semblent pouvoir être bientôt réunies et que les nouvelles instructions du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité prévoient une plus grande souplesse pour les opérations dans le nord, il convient de noter que, pour autant, le fonctionnement des opérations dans les régions clefs du pays ne changera pas de manière aussi radicale que le souhaitent plusieurs partenaires des Nations Unies dans le pays. Certains s'attendent à ce que, lorsque les conditions propices à un retour à la phase III seront réunies dans une partie du pays, les organismes des Nations Unies reprendront leurs activités comme avant la tragédie d'octobre. Cependant, compte tenu de la situation qui règne dans les régions du pays où sont regroupées la majorité des personnes déplacées, comme Bujumbura Rural, Buzanza, Makamba et Rutana, le mode opérationnel correspondant à la phase IV semble devoir rester en vigueur dans ces régions même si un retour à la phase III est possible dans d'autres endroits du pays. Cela dit, même dans le cadre de

la phase IV, l'équipe de pays des Nations Unies peut appliquer certaines règles de sécurité établies afin de pouvoir se rendre régulièrement dans des secteurs situés à l'extérieur de Bujumbura, lorsque la situation le permet. Ces règles de sécurité sont décrites dans le mémorandum d'accord sur le renforcement de la protection du personnel des Nations Unies qui a été conclu avec le Gouvernement, le 20 janvier 2000. Il importe d'en faire un plus grand usage pour permettre des déplacements plus fréquents du personnel des Nations Unies sur le terrain.

#### **D. Coordination et planification**

44. Au niveau institutionnel, aucun organisme des Nations Unies n'a pour mandat général de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Au Burundi, les besoins de ces personnes sont pris en charge par un réseau d'organisations humanitaires, d'organismes de développement et d'ONG qui collaborent entre elles en mettant à profit leurs compétences respectives. Il y a toutefois un certain nombre de mesures à prendre pour assurer l'efficacité des opérations. Les mécanismes de coordination existants doivent être renforcés de façon à ce qu'il y ait une planification complète et concertée des mesures de protection et d'assistance et à ce que ces mesures concernent l'ensemble des personnes déplacées, et la population "regroupée" en particulier, tant à l'intérieur des camps qu'à leur retour dans leur foyer.

45. En ce qui concerne Bujumbura Rural, le Gouvernement et les organisations humanitaires ont convenu d'utiliser le mécanisme de coordination existant pour mettre au point un plan d'ensemble définissant les besoins des populations qui retournent dans leurs foyers et de celles qui restent dans les camps. S'agissant du problème général des déplacements internes dans le pays, il a également été décidé que le mécanisme de coordination mis en place au sein du Ministère de l'intérieur pour assurer les relations avec la communauté des organisations humanitaires serait relié à ceux qui ont été mis en place par les Nations Unies et par les ONG (OCHA et le réseau des ONG "RESO"), aux fins de l'examen des besoins et de la planification des opérations.

#### **E. Mobilisation de ressources**

46. Le caractère cyclique de la violence et, partant, des déplacements au Burundi a fini par lasser la communauté des bailleurs de fonds. De plus, face à la situation critique provoquée par les regroupements, ces derniers ont exprimé une certaine exaspération d'avoir à financer une assistance humanitaire pour répondre à des besoins essentiellement créés par la politique du gouvernement. Toutefois, le Représentant a appris que l'attention portée au problème du regroupement, grâce aux efforts de sensibilisation déployés au niveau international, a suscité une générosité accrue de la part des donateurs.

47. Afin de répondre aux besoins créés par cette politique de regroupement, OCHA s'efforce actuellement de mettre à jour la procédure d'appel global interinstitutions des Nations Unies. Il est indispensable que la communauté internationale soutienne cet effort de mobilisation des ressources pour permettre à la communauté des organisations humanitaires de faire efficacement face à la crise engendrée par le regroupement. L'aide des donateurs sera également nécessaire pour permettre aux organisations humanitaires de mettre en œuvre leur programme-cadre d'assistance aux autres populations en situation précaire, notamment celles qui sont déplacées depuis plusieurs années et qui ont encore besoin d'être aidées.

48. Un autre sujet de préoccupation soulevé au cours de la mission est la réticence des donateurs à financer des activités qui vont plus loin que l'aide d'urgence. Divers interlocuteurs sur le terrain ont souligné le fait que le Burundi n'avait jamais été aussi proche d'un règlement négocié du conflit. En effet, le Président venait de rentrer d'Arusha où les négociations de paix semblaient en bonne voie. Le Représentant a souligné que la communauté internationale devait soutenir le processus de paix d'Arusha, et ce non seulement sur le plan politique mais aussi dans le cadre d'une action structurelle durable visant à éliminer les causes du conflit et à réduire la dépendance à l'égard de l'aide d'urgence. Une telle approche était indispensable pour garantir l'efficacité du processus d'instauration de la paix. L'engagement constructif de la communauté des donateurs, en particulier de l'Union européenne et de la Banque mondiale, ainsi que de donateurs bilatéraux pourrait être décisif dans ce domaine.

#### **F. Potentiel**

49. Après l'incident survenu à Rutana en octobre 1999 et l'introduction des mesures de sécurité correspondant à la phase IV, les organismes des Nations Unies ont été contraints de réduire leur présence dans le pays en ne conservant que le personnel essentiel. De plus, en raison de la diminution des activités, un grand nombre d'ONG ont été amenées à mettre fin à leurs programmes dans le pays. Cette combinaison de facteurs - manque de ressources humaines et logistiques et absence de sécurité - continue à entraver sérieusement l'action des organisations humanitaires.

50. Le Représentant a appris que l'équipe de pays des Nations Unies, outre qu'elle envisageait de passer prochainement à la phase III dans certaines régions, était en train de revoir l'effectif du personnel international qui pouvait être déployé au Burundi dans le cadre de la phase IV, de façon à renforcer sa capacité d'action face aux besoins humanitaires urgents. À cet égard, il a jugé encourageante l'intention formelle du PAM de lancer une nouvelle opération d'urgence d'une durée de six mois et de recruter 35 fonctionnaires supplémentaires. OCHA a aussi entrepris de recruter du personnel supplémentaire pour faciliter la coordination de l'action humanitaire, et l'UNICEF a pourvu plusieurs postes de fonctionnaires recrutés sur le plan international. Il subsiste toutefois de graves lacunes dans les activités de protection : le CICR ne mène actuellement aucune opération en faveur des personnes déplacées au Burundi et le HCDH n'a que quatre observateurs des droits de l'homme dans tout le pays. Le HCDH devrait de toute urgence renforcer ses capacités - humaines et logistiques - dans le pays afin de pouvoir s'attaquer de façon efficace au problème de la protection des personnes déplacées et de celles qui regagnent leur foyer.

51. L'absence de direction stable au sein de l'équipe de pays des Nations Unies constitue aussi un obstacle à une action humanitaire efficace face à la situation critique engendrée par les déplacements au Burundi. À la suite de l'incident de Rutana, le Coordonnateur résident/coordonnateur aux affaires humanitaires a été contraint de quitter le pays pour des raisons de sécurité. L'actuel Coordonnateur par intérim a réalisé un travail remarquable mais devra s'en aller prochainement et l'équipe de pays se trouvera à nouveau privée de chef. Il importe donc de trouver dans les plus brefs délais un candidat pour occuper le poste de coordonnateur résident/coordonnateur aux affaires humanitaires et assurer la direction stratégique de l'ensemble des opérations.



## V. RECOMMANDATIONS

52. Il est certain que la tâche qui consiste à améliorer le sort des personnes déplacées au Burundi, notamment celui des personnes installées de force dans des sites de regroupement, pose un défi considérable à la communauté internationale. Il existe toutefois un certain nombre de mesures qui, dans les circonstances actuelles, peuvent être prises par le Gouvernement ainsi que par la communauté internationale pour améliorer la situation de ces personnes. Le Représentant formule les recommandations suivantes :

a) Le Comité permanent interorganisations et l'ensemble de la communauté internationale devraient continuer à réclamer qu'il soit mis fin au regroupement et que tous les camps de regroupement soient démantelés. D'autres visites de hauts fonctionnaires des organismes des Nations Unies devraient être organisées afin de poursuivre le dialogue amorcé avec le Gouvernement sur ces questions et en particulier de suivre le déroulement du processus de démantèlement;

b) Le Gouvernement et la communauté internationale des organisations humanitaires devraient élaborer une stratégie globale commune consistant à recenser les besoins, en matière de protection, d'assistance et de réintégration, des populations "regroupées" et des personnes qui ont regagné leurs foyers et à décider des mesures à prendre et des ressources à mobiliser pour satisfaire ces besoins;

c) Le Gouvernement est instamment prié de communiquer aux organismes des Nations Unies et aux ONG les emplacements des 13 autres sites concernés par la deuxième phase du processus de démantèlement. Il faudrait aussi convaincre le Gouvernement d'inclure Kabezi dans la liste des premiers camps à démanteler, en raison de la situation préoccupante qui règne dans ce camp et de l'espoir que la visite du Représentant a fait naître parmi ses habitants. Il faudrait aussi que le Gouvernement accorde la priorité aux sites d'accès difficile qui ne reçoivent aucune assistance extérieure;

d) Le Gouvernement doit d'urgence donner aux populations "regroupées" la possibilité de se rendre dans leurs champs au moins quatre fois par semaine, notamment pour leur permettre de planter pendant la saison des semis, c'est-à-dire avant la mi-mars;

e) Le Gouvernement et la communauté internationale des organisations humanitaires devraient continuer de répondre aux besoins, en matière d'assistance, de protection et de réintégration, des personnes déplacées autres que les populations regroupées;

f) Les organisations internationales humanitaires devraient rassembler des informations qualitatives et quantitatives précises sur la situation dans l'ensemble du pays en ce qui concerne les déplacements et les utiliser comme base pour planifier une stratégie globale;

g) Les organismes des Nations Unies sont invités à faire le nécessaire pour revoir la question du maintien de la phase IV du plan de sécurité dans tout le pays;

h) Les organismes des Nations Unies devraient utiliser davantage les possibilités prévues dans le cadre de la phase IV pour se rendre plus fréquemment dans les camps et les zones d'installation de personnes déplacées à l'intérieur du pays ainsi que dans les zones de rapatriement;

i) Les bailleurs de fonds sont invités à apporter leur soutien pour permettre à la communauté internationale des organisations humanitaires de fournir une assistance, une protection et une aide à la réinsertion aux populations "regroupées", aux autres personnes déplacées à l'intérieur du pays et à celles qui ont regagné leurs foyers;

j) Les bailleurs de fonds sont aussi invités à s'orienter vers un engagement constructif de longue durée au Burundi pour soutenir le processus de paix;

k) Le dialogue et l'aide humanitaire doivent se conjuguer aux efforts de paix et aux mesures propres à restaurer la confiance, et ce dans le cadre d'un échange d'informations et d'une participation commune à des activités pertinentes.

## VI. CONCLUSION

53. En conclusion, il importe de rappeler que, le Gouvernement ayant annoncé son intention de démanteler les camps, le Représentant a pu entamer un dialogue constructif visant à accélérer la mise en œuvre de cette décision et à encourager la communauté internationale à fournir une assistance humanitaire aux populations concernées. Il importe maintenant de poursuivre ce dialogue et cette coopération dans l'intérêt des personnes qui se trouvent encore dans des camps de regroupement, de celles dont les camps ont été démantelés et des autres personnes déplacées à l'intérieur du pays qui ont encore besoin de la protection et de l'assistance des pouvoirs publics et de la communauté internationale.

## Annexe I

### **POLITIQUE DU COMITÉ PERMANENT INTERORGANISATIONS SUR LES REGROUPEMENTS AU BURUNDI**

#### **Définition**

1. La pratique des regroupements au Burundi consiste à déplacer de force des communautés entières dans des sites plus ou moins éloignés qui sont souvent dépourvus des services de base, sont parfois situés au sommet de collines abruptes et, bien qu'officiellement administrés par des autorités civiles, sont en réalité contrôlés par l'armée. Dans bien des cas, les communautés sont déplacées sans préavis au milieu de la nuit et ne sont autorisées à emporter que ce qu'elles peuvent porter. Leurs maisons sont alors bien souvent pillées.

#### **Légalité de cette procédure**

2. Le Gouvernement prétend que sa politique est conforme aux dispositions de l'article 17 du deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève (qui autorise les déplacements forcés de populations lorsque la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent) et affirme qu'elle vise à protéger la population des attaques des forces rebelles. Toutefois, il est clair que, dans le cas d'espèce, les conditions très strictes imposées par l'article 17 au gouvernement de tout pays ayant recours à une telle procédure n'ont pas été remplies et que, par conséquent, la politique du Gouvernement burundais est contraire au droit international. Par ailleurs, elle n'est pas non plus conforme aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur pays (présentés à la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1998).

#### **Conséquences de cette politique sur le plan humanitaire**

3. Depuis le 20 septembre 1999, quelque 330 000 personnes vivant dans la province de Bujumbura Rural ont été réinstallées de force par le Gouvernement dans 53 sites. Cette opération a eu un effet désastreux sur les populations concernées. Le Gouvernement ne s'est pas préoccupé de l'approvisionnement en nourriture et en eau de ces populations ni de leurs logements. Il en est résulté des souffrances considérables, y compris des traumatismes psychologiques du fait que ces personnes, qui représentent déjà la frange la plus pauvre de la population, ont été regroupées dans des sites où elles n'ont pas accès aux services de base. L'argument du Gouvernement selon lequel il incombe à la communauté internationale de venir en aide à ces personnes est inacceptable et a été rejeté.

#### **Réaction de l'Organisation des Nations Unies face à cette politique**

4. Le 6 octobre 1999, le Secrétaire général a demandé à toutes les parties en présence, forces gouvernementales et forces rebelles, de cesser toute attaque contre la population civile et de se conformer à la législation et aux principes du droit humanitaire. Il s'est déclaré extrêmement préoccupé par les regroupements massifs de la population de Bujumbura Rural et a invité le Gouvernement ainsi que toutes les autres parties qui avaient une part de

responsabilité dans cette situation à faire en sorte que les familles puissent retourner dans leurs foyers dans les plus brefs délais.

### **La politique du Comité permanent interorganisations à l'égard des regroupements forcés au Burundi**

5. En 1997, suite à des regroupements forcés auxquels le Gouvernement burundais avait procédé dans d'autres provinces, le Comité permanent interorganisations a adopté la politique que, dans un mémorandum adressé le 22 février, Martin Griffiths avait proposée au Coordonnateur des secours d'urgence de l'époque, M. Akashi. Cette politique a consisté à dénoncer vigoureusement l'action du Gouvernement, tout en approuvant cependant l'octroi, par la communauté internationale, d'une assistance "de survie" subordonnée à certaines conditions bien précises.

6. Confronté à une situation analogue, le Comité permanent interorganisations réitère son profond désaccord avec la politique de regroupement que, selon lui, rien ne saurait justifier. Cette politique est actuellement appliquée au Burundi sans aucune considération pour les droits et le bien-être des personnes concernées. Le Comité tient le Gouvernement pour responsable de ses conséquences sur le plan humanitaire.

7. Le Comité note l'engagement du Gouvernement de commencer à démanteler des sites de regroupement. Il recommande un démantèlement ordonné des camps et demande instamment au Gouvernement d'entamer un dialogue avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires en vue de faciliter le retour librement consenti et rapide des populations concernées dans leurs foyers ainsi que la recherche de solutions durables pour les personnes concernées. Ces solutions devraient être pleinement acceptées par les intéressés et consister soit à permettre à ces derniers de rentrer chez eux soit, dans des cas exceptionnels, de s'installer dans d'autres sites permanents librement choisis.

8. Devant la volonté fermement exprimée par le Gouvernement de mettre fin à cette politique de regroupement, les organisations représentées par le Comité permanent interorganisations sont disposées à mobiliser des ressources auprès de la communauté internationale pour fournir une aide humanitaire aux personnes victimes de cette politique, mais dans les conditions exposées ci-après :

- i) L'assistance aux sites de regroupement devra se limiter aux "besoins vitaux", c'est-à-dire : alimentation, services de santé essentiels, eau et assainissement. Les exceptions concerneront a) la fourniture de semences, outils et engrais aux personnes qui se rendent régulièrement sur leurs terres (il est extrêmement important que celles-ci puissent se rendre dans leurs champs pendant la période des semis en février); b) l'acheminement de fournitures scolaires aux communautés qui sont en mesure d'organiser un enseignement pour les enfants.
- ii) L'assistance devra, dans la mesure du possible, être fournie dans le cadre d'un processus planifié de réintégration des populations concernées, c'est-à-dire de leur retour librement consenti dans leurs foyers ou, à la rigueur, dans le cadre de l'installation bien organisée des communautés sur de nouveaux sites, si les

individus concernés en font la demande. L'assistance aux personnes qui retournent chez elles et à celles qui sont réinstallées ailleurs devra être assortie d'une assistance aux communautés hôtes.

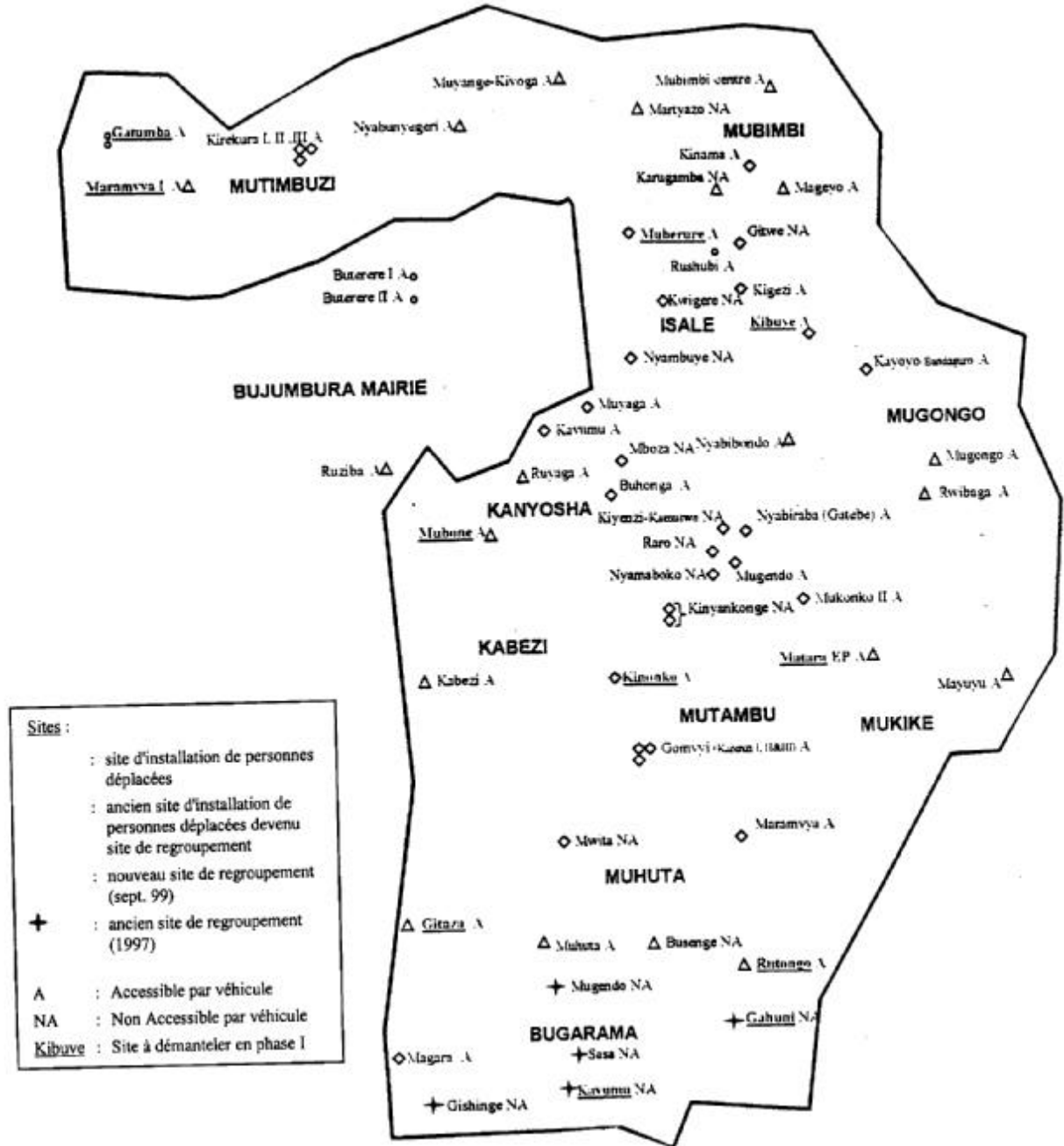
- iii) Aucune assistance ne devra être fournie pour la création de structures permanentes sur les sites, si ce n'est, le cas échéant, pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement.
- iv) Il faudrait veiller à ce que les personnes déplacées puissent accéder aux services locaux existants, notamment les centres de santé et les établissements scolaires, et aider ces services lorsqu'ils sont encore capables de répondre aux besoins des communautés.
- v) Aucune assistance ne devra être fournie à la création ou à l'administration des camps.
- vi) L'assistance devra être fournie sur la base d'une évaluation indépendante des besoins, d'un contrôle indépendant de la distribution de l'aide et du libre accès des organisations humanitaires aux sites.
- vii) L'assistance devra être fournie cas par cas et sur la base d'une nouvelle évaluation des besoins effectuée à chaque étape du processus.
- viii) Les observateurs des droits de l'homme doivent avoir librement accès aux sites pour pouvoir détecter et signaler tous les abus éventuels. Le Gouvernement devrait mettre en place un organe chargé d'examiner les rapports de ces observateurs et de prendre les mesures nécessaires.

3 février 2000

**Annexe II**

**BUJUMBURA-RURAL**

**Démantèlement des sites. Phase I**



\* Les communes les plus touchées par le regroupement sont Kanyosha puis Mubimbi et Kabezi : ensuite viennent les communes de Isale et Mutambu.

10/02/2000

**Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, Bujumbura, Burundi,  
Téléphone : (257) 21 80 34, télécopie : (257) 21 80 35**

-----